

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 84	12 mai 2017	22 mai 2017
Quorum 68		
Votants 81		
Suffrages exprimés : 75		

Séance du 31 mai 2017

N°170531-32

L’an deux mil dix-sept, le 31 mai à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

MM Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Rémy BELLANGER, Dominique BELTRAME, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, BOULARD Didier, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Annie DUMENIL, ETIENNE Philippe, Thierry FABAREZ, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Brigitte HATTON, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, Jacques LEFRANCOIS, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Jérôme LHEUREUX, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Philippe DUFOUR représenté par M. Bernard LEVASSEUR
M. Alain LETARD représenté par Mme Valérie MORSSALINE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Jean-François ALIGNY a donné pouvoir à Mme Valérie MORSSALINE
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
Mme Christine CHANGEUX a donné pouvoir à M. René VIMONT
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE
Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLE
M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
M. François-Pierre LECLUSE a donné pouvoir à Mme Annie DUMENIL
Mme Agnès LEDUC a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET
M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à M. Pascal LARGILLET
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET
M. Olivier TASSEL a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
M. Jean-Pierre THEVENOT a donné pouvoir à M. Pierre-Yves JEGAT

Absents :

- M. Enrick DEBRABANDERE et Mmes Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Yvon PESQUET a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

FINANCES – Modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire
N°32

Les statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre instituent une dotation de solidarité communautaire répartie selon les critères suivants :

- L'indice de ressources communales par habitant ;
- La population DGF pondérée d'un coefficient de centralité ;
- Le nombre de mètres linéaires de voirie par habitant (source DGF) ;
- Un tunnel de garantie mis en place pour limiter la variation à la hausse ou à la baisse de la DSC attribuée par rapport à l'année précédente.

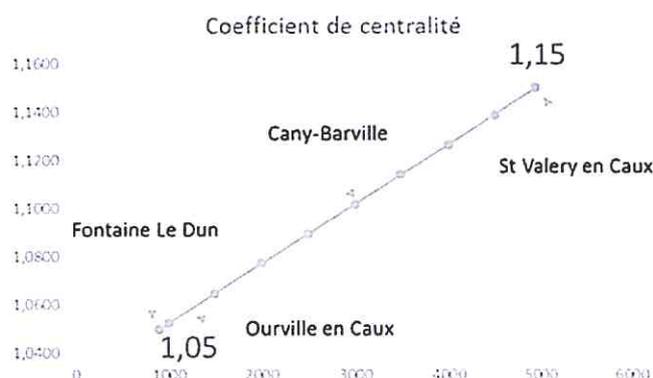
La présente délibération a pour objectif de déterminer les modalités techniques de répartition de la DSC en fonction des critères définis ci-dessus.

1^{ère} ETAPE : La constitution de la base de données

☞ La population DGF (= Population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire) de chaque commune figure sur le fiche individuelle DGF N-1

↳ Ce critère permet de tenir compte de la taille de la commune. Par ailleurs, on constate que les dépenses de fonctionnement par habitant croissent avec la taille de la commune. Cela s'explique par la concentration d'un certain nombre de services publics dans les communes centres qui bénéficient à des non résidents communaux. On appelle ce surcroît de dépenses « les charges de centralité ». Au sein de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, les communes centres correspondent aux anciens et actuel chefs-lieux de canton, à savoir : Cany-Barville, Fontaine le Dun, Ourville en Caux et St Valery en Caux.

↳ l'absence de comptabilité analytique formalisée par équipement et/ou service rend extrêmement difficile l'estimation exacte des charges de centralité. Sans méconnaître leur existence et dans un souci d'objectiver leur estimation, le mécanisme de prise en charge de cette centralité va se traduire par l'application d'un coefficient de majoration de la population DGF des communes concernées. Compte tenu du degré d'intégration relativement élevé de la communauté de communes¹ et donc du transfert d'une partie de ces charges de centralité à l'intercommunalité, il est décidé que le coefficient de pondération variera de manière linéaire entre +5% pour la commune de Fontaine le Dun et +15% pour la commune de St Valery en Caux. Entre ces 2 bornes minimales et maximales, les autres communes (Ourville en Caux et Cany-Barville) disposeront d'un coefficient de majoration déterminé de manière linéaire en fonction de leur population.



¹ Le coefficient d'intégration fiscale qui mesure le degré d'intégration est de 76% en 2016 et restera supérieur à 70% après la fusion.

⇒ Le coefficient de majoration appliqué à la population DGF permet de déterminer le critère population DGF corrigée (POP DGFC) qui servira à l'ensemble des calculs relatifs à la répartition de la dotation de solidarité communautaire.

Exemple :

POP DGF 2016 St Valery en Caux :	4 950 Hab
POP DGF 2016 Corrigée St Valery en Caux :	5 693 Hab
POP DGF 2016 Bosville :	622 Hab
POP DGF 2016 corrigée Bosville :	622 Hab

☞ L'indice de ressources communales par habitant

La richesse relative d'une commune est mesurée au niveau national par le potentiel financier qui figure sur la fiche individuelle DGF N-1. Toutefois, cet indicateur de richesse n'intègre pas un certain nombre de ressources qui représentent des montants relativement conséquents dans les budgets des communes membres de la CCCA :

- l'impôt forfaitaire sur les pylônes électriques (CA N-2)
- la dotation de solidarité rurale qui comprend la dotation « bourg centre » (fiche DGF N-2)
- la dotation nationale de péréquation (fiche DGF N-2)
- la taxe de séjour (CA N-2)
- le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (*Délibération Conseil Départemental*)

L'indice de ressources communales calculé pour la répartition de la dotation de solidarité communautaire sera donc constitué du potentiel financier et des ressources susmentionnées afin d'obtenir un indicateur relativement exhaustif des ressources dont dispose chaque année une commune. L'indice de ressources communales ainsi obtenu sera rapporté à la Population DGF corrigée : IRC/HABC

↳ ce critère permet d'introduire un mécanisme de solidarité dans la répartition de la dotation de solidarité communautaire.

☞ Le nombre de mètres linéaires de voirie par habitant

Le linéaire de voirie constitue un indicateur de charges que supportent les communes. Quand bien même la compétence voirie serait transférée à l'intercommunalité, la commune conserve un certain nombre de dépenses proportionnelles au linéaire de voirie (accotements, fossés, ...).

Le critère qui sera pris en compte est celui qui figure sur la fiche individuelle DGF N-1. Ce critère sera rapporté à la population DGF corrigée.

2^{ème} ETAPE : Les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité est essentiellement basée sur le mécanisme de la solidarité, il est donc apparu nécessaire d'introduire un seuil d'éligibilité à la DSC en fonction de l'indice de ressources communales par habitant corrigé (IRC/HABC). Le seuil d'éligibilité est ainsi fixé :

IRC/HABC < 3 fois IRC/HABC moyen de la communauté de communes

⇒ toute commune qui se situe au-delà de 3 fois la moyenne ne sera pas éligible à la dotation de solidarité communautaire.

3^{ème} ETAPE : La détermination de la pondération des critères

La combinaison de ces 3 critères et du mécanisme de prise en compte des charges de centralité produit une répartition différente en fonction des pondérations affectées à chaque critère.

La dotation de solidarité communautaire étant principalement axée sur la mise en œuvre du principe de solidarité, il est donc proposé d'accorder un poids prépondérant à l'indice de ressources communales par habitant corrigé puis ensuite à la population DGF corrigée.

La pondération est la suivante :

POPULATION DGF CORRIGEE =	35%
INDICE DE RESSOURCES COMMUNALES PAR HAB CORRIGE =	50%
LINEAIRE DE VOIRIE PAR HABITANT CORRIGE =	15%

4^{ème} ETAPE : Calcul des dotations individuelles des communes

① la dotation au titre de la population DGF corrigée

$$Dotation_{POP\ DGFC}^{Cne\ X} = Y_{POP\ DGFC} \times POP_{DGFC}^{Cne\ X}$$

$Dotation_{POP\ DGFC}^{Cne\ X}$: dotation de la commune X au titre du critère population DGF corrigée

$Y_{POP\ DGFC}$: valeur du point au titre de la population DGF corrigée

$$Y_{POP\ DGFC} = \frac{MONTANT\ GLOBAL\ DE\ BASE\ DSC \times 35\%}{POPULATION\ DGF\ CORRIGEE\ TOTALE\ DE\ LA\ CCCA}$$

② la dotation au titre de l'indice de ressources communales par habitant corrigé

$$Dotation_{IRCC}^{Cne\ X} = Y_{IRCC} \times POP_{DGFC}^{Cne\ X} \times \frac{IRCC_{CCCA}}{IRCC_{Cne\ X}}$$

Points_{Cne X} : points attribués à la commune X

$Dotation_{IRCC}^{Cne\ X}$: dotation de la commune X au titre du critère indice de ressources communales par habitant corrigé

$\frac{IRCC_{CCCA}}{IRCC_{Cne\ X}}$: ce rapport permet de comparer chaque commune à la moyenne de la CCCA. Au numérateur, il s'agit de l'indice de ressources communales moyen par habitant corrigé de la CCCA. Au dénominateur, nous avons l'indice de ressources communales par habitant corrigé de la commune X. Ce rapport est une fonction décroissance de la richesse relative de la commune. Si la commune est plus riche que la moyenne alors le rapport est inférieur à l'unité et vient minorer la population prise en compte. A contrario, si la commune est moins riche que la moyenne alors le rapport est supérieur à l'unité et la population de la commune est majorée.

Y_{IRCC} : valeur du point au titre de l'indice de ressources communales par habitant corrigé

$$Y_{IRCC} = \frac{MONTANT\ GLOBAL\ DE\ BASE\ DSC \times 50\%}{Somme\ des\ points\ de\ toutes\ les\ communes\ éligibles}$$

③ la dotation au titre du linéaire de voirie par habitant corrigé

$$Dotation_{LINC}^{Cne X} = \gamma_{LINC} \times POP_{DGFC}^{Cne X} \times \frac{LINC_{Cne X}}{LINC_{CCCA}}$$

Points_{Cne X} : points attribués à la commune X

$Dotation_{LINC}^{Cne X}$: dotation de la commune X au titre du critère linéaire de voirie par habitant corrigé

$\frac{LINC_{Cne X}}{LINC_{CCCA}}$: ce rapport permet de comparer chaque commune à la moyenne de la CCCA. Au numérateur on trouve le linéaire de voirie par habitant corrigé de la commune X. Au dénominateur, nous avons le linéaire de voirie moyen par habitant corrigé de la CCCA. Si la commune a une voirie par habitant supérieure à la moyenne communautaire alors la population de la commune est majorée. A contrario, une commune qui a une voirie par habitant inférieure à la moyenne alors le rapport est inférieur à l'unité et la population est alors minorée.

γ_{LINC} : valeur du point au titre du linéaire de voirie par habitant corrigé

$$\gamma_{LINC} = \frac{MONTANT GLOBAL DE BASE DSC \times 15\%}{Somme des points de toutes les communes éligibles}$$

⇒ la dotation de solidarité communautaire avant tunnel de garantie de la commune X est ainsi calculée :

$$DSC_{ANNEE N}^{Cne X} = Dotation_{POP_{DGFC}}^{Cne X} + Dotation_{IRCC}^{Cne X} + Dotation_{LINC}^{Cne X}$$

5^{ème} ETAPE : Le tunnel de garantie

Afin de ne pas mettre en difficulté une commune qui serait confrontée à une forte modification d'une année sur l'autre des critères servant au calcul de la DSC, il est mis en place un tunnel de garantie défini comme suit :

Borne maximale : +0% par rapport à la DSC de l'année précédente
Borne minimale : -7% par rapport à la DSC de l'année précédente

Ainsi, la DSC attribuée au titre de l'exercice N à une commune ne peut pas être :

- supérieure à celle attribuée l'année précédente
- et ne peut pas être inférieure à 7% de la DSC N-1

⇒ la DSC N notifiée à la commune sera donc la DSC calculée à l'étape n°4 après application du tunnel de garantie.

Vu l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement d la fiscalité directe locale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre avec l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2016-11-25-004 du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu les statuts de la Communauté de Communes votés séance tenante,

Vu le budget primitif 2017,

Vu la présentation faite à la commission des finances du 24 avril 2017,

Vu les séances de travail du groupe finances des 13/07/2016, 22/07/2016 et 21/10/2016 relatives à la dotation de solidarité communautaire,

La commission des finances en date du 10 mai 2017 a émis, à la majorité, un avis favorable.

Le bureau élargi en sa séance 18 mai 2017 a émis un avis favorable.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,**

- Abstention : M. Godefroy, Vanier, Chauvensy, Ménard, Beltrame et Mme Vaslin
- Contre : MM Jegat, Thévenot, Poilvé, Coppens, Fabarez, Mouquet, Desaegeer, Sallé, Foiret, Largillet, Molette, Lemaistre, Buquet, Seigneur, Viard, Degremont et Mmes Chauvel, Grout-Limare, Marie, Dujardin (Saint Valery en Caux), Leduc, Hatton, Doulet
- **accepte les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire selon les dispositions exposées ci-dessus.**
- **autorise le Président à procéder aux calculs des dotations individuelles communales selon les dispositions susmentionnées et à procéder à tous les aménagements techniques nécessaires à l'application des modalités définies.**
- **autorise le Président à mettre à jour chaque année l'ensemble des critères relatifs au calcul de la DSC.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour le Président
en l'absence
Le Vice Président



Le Président,

Jérôme LHEUREU

PO
[Handwritten signature]

Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 32 - Séance du 3/05/17 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 09/06/17

Date de publication 09/06/17 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-247600380-20170531-170531-32-DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

